

ARRETE n° 1233 CM du 12 août 2020 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2021304AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant l'apparition de nouveaux cas de la covid-19 sur le territoire de la Polynésie française liés à deux clusters ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures limitant la propagation du virus ;

Considérant les enquêtes du bureau de veille sanitaire qui mettent en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes, notamment dans un restaurant, dans des discothèques et à l'occasion de rassemblements festifs, sans respect des gestes barrières ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

“Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, dans tous les lieux clos et établissements recevant du public.” ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : “peuvent” est remplacé par le mot : “doivent”.

Art. 2.— Après l'article 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 susvisé, est inséré deux articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

“Art. 2-1.— Lorsque par sa nature, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation définie à l'article 1er entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le port du masque est obligatoire.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur et le port du masque, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Art. 2-2.— Dans les restaurants et les débits de boissons, l'accueil du public est effectué dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Portent un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.”

Art. 3.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 susvisé, les mots : "de l'article 3" sont remplacés par les mots : "des articles 2 à 3".

Art. 4.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 susvisé, est inséré deux articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

"Art. 4-1.— En cas d'atteinte à la santé publique, une fermeture administrative de l'établissement recevant du public peut être prononcée par le Président de la Polynésie française pour une durée n'excédant pas 2 mois.

Cette durée peut être réduite lorsque l'exploitant met en place les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité sanitaire au sein de son établissement.

Art. 4-2.— Les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté."

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Jacques RAYNAL.